



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/...

Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international pertinent,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 février 2011, et rappelant la résolution 65/265 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mars 2011,

Prenant note de l'action que continuent de mener l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Jamahiriya arabe libyenne, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Union européenne,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Exprimant sa profonde préoccupation face au meurtre de milliers de civils et à la détérioration de la situation humanitaire,

1. *Condamne catégoriquement* la poursuite de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Libye depuis février 2011, notamment les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en cours, et en particulier les attaques aveugles contre des civils, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la détention arbitraire, la torture et les violences sexuelles contre des femmes et des enfants, violations dont certaines pourraient constituer également des crimes contre l'humanité;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

2. *Exprime sa vive préoccupation* face à la détention arbitraire et au meurtre de civils, y compris de défenseurs des droits de l'homme, de migrants et de journalistes, notamment de journalistes étrangers;
3. *Renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé* aux autorités libyennes à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme du 25 février 2011, pour qu'elles fassent immédiatement cesser toutes les violations des droits de l'homme, s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population, libèrent toutes les personnes détenues arbitrairement et assurent un accès humanitaire sans entraves et sans discrimination;
4. *Exhorte* toutes les parties concernées à respecter le droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;
5. *Exhorte* les autorités libyennes à prendre des mesures immédiates pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en Libye, notamment celle des travailleurs migrants et du personnel des Nations Unies, du personnel international et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens;
6. *Prend acte avec satisfaction* des travaux de la commission d'enquête et de sa visite récente, et exhorte toutes les parties à assurer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la commission¹;
7. *Exhorte* les autorités libyennes à respecter la volonté populaire, les aspirations et les revendications du peuple et, dans ce contexte, lance de nouveau un appel à l'instauration d'un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, en vue de procéder aux changements systémiques voulus par tous les Libyens et de promouvoir et protéger leurs droits de l'homme, notamment en créant pour le peuple libyen des mécanismes crédibles qui soient tenus de rendre des comptes;
8. *Engage* les autorités libyennes à coopérer sans réserve avec la commission d'enquête ainsi qu'avec tous les organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;
9. *Rappelle* l'importance de l'établissement des responsabilités et de la justice et la nécessité de combattre l'impunité et, à cet égard, souligne que les personnes responsables des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en Libye doivent être amenées à répondre de leurs actes;
10. *Prend note* des mesures adoptées par le Procureur de la Cour pénale internationale;
11. *Prend également note* des déclarations faites par le Conseil national de transition libyen à propos de sa détermination à veiller au respect du droit international des droits de l'homme, et souligne qu'il est important de mettre en œuvre ces déclarations;
12. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rechercher des moyens de renforcer sa collaboration avec la Libye, notamment sous la forme d'une assistance technique;
13. *Prend note* de l'application des mesures décrites par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 60/251, et rappelle sa décision de réexaminer cette question, s'il y a lieu, en tenant compte des événements nouveaux;

¹ A/HRC/17/44.

14. *Décide* de prolonger le mandat de la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-15/1, et demande à la commission de poursuivre ses travaux, notamment ses visites, de faire le point oralement au Conseil à sa dix-huitième session et de lui présenter un rapport final écrit à sa dix-neuvième session;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de fournir à la commission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir son mandat;

16. *Exprime sa détermination* à assurer la surveillance de la situation des droits de l'homme en Libye, et décide de rester saisi de la question.

34^e séance
17 juin 2011
[Adoptée sans vote.]
